PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00065 **DU** 14 MARS 2024

portant mise en demeure de respecter les prescriptions préfectorales encadrant l'exploitation d'une usine de fabrication de feuillards d'acier laminés à froid et revêtus par la société ETILAM sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 portant prescriptions pour la poursuite d'exploitation d'une usine de fabrication de feuillards d'acier laminés à froid et revêtus exploitée par la société ETILAM sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 02 octobre 2023 établi comme suite à une visite d'inspection le 10 août 2023 du site de SAINT-DIZIER par la société ETILAM ;

VU l'absence d'observations apportées par la société ETILAM sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées de la DREAL a été informée, le 09 août 2023, de la survenue d'une pollution accidentelle du cours d'eau « l'Ornel » par une fuite d'huile de laminage usagée due à une mauvaise manipulation au sein du site ETILAM ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé impose que « *Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface* [...] *sont interdits.* » ;

CONSIDERANT que, lors de l'incident, un rejet direct d'huile de laminage usagé a été déversé de manière accidentelle dans les eaux de surface de l'Ornel ;

CONSIDERANT que la conséquence de cet incident est la pollution de l'Ornel ainsi que de la Marne (dont l'Ornel est un affluent) ;

CONSIDERANT que, sur la base du débit de pompage de la pompe incriminée lors de la fuite d'huile de laminage usagé et du temps de latence avant qu'elle ne soit arrêtée par l'équipe de maintenance du site, le volume émis dans l'Ornel est estimé entre 2 et 3 m^3 ;

CONSIDERANT que ce rejet direct a donc pollué l'Ornel, puis la Marne, sur une longueur estimée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à 9km ;

CONSIDERANT que cette pollution est susceptible d'avoir causé des mortalités piscicoles dans les jours suivants la pollution et d'avoir porté atteinte à la végétation impactée ;

CONSIDERANT que l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé impose que « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes. [...] » ;

CONSIDERANT que l'analyse des causes de la pollution a mis en évidence des lacunes de formation du personnel du site de SAINT-DIZIER qui sont les suivantes :

- L'opérateur ayant effectué le transvasement de l'huile de laminage n'a pas utilisé le bon tuyau pour cette opération (tuyau souple au lieu d'un tuyau rigide),
- les équipes intervenues sur la pollution ont bien mis en œuvre des absorbants, mais sans que cette mise en œuvre n'ait été suffisamment opérante ou rapide pour retenir l'essentiel de la pollution sur le site,
- les équipes du site, face à cet incident et à cette pollution sortante, n'ont pas eu le réflexe de prévenir ni leur direction, ni la responsable QHSE du site, ni les services de secours dans un délai suffisant, ni l'inspection des installations classées de la DREAL.

CONSIDERANT qu'il est estimé qu'une formation complète du personnel de la société ETILAM à ces situations accidentelles auraient pu mener à une gestion plus réactive de la pollution sortante et à de moindres conséquences de cet accident sur l'environnement du site ;

CONSIDERANT que l'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé impose que «*En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendie n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel ou aux réseaux d'assainissement. En particulier, la capacité de rétention des eaux d'extinction devra être adaptée en fonction de la surface des bâtiments et des produits facteurs de risque en présence.* » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 août 2023 susvisée, qu'aucun dispositif de rétention ne permettait de protéger l'Ornel, sur sa section traversant le site, de pollutions issues des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site ;

CONSIDERANT que le bâtiment du laminoir ZR de la société ETILAM, contenant des liquides et matières inflammables, une activité de traitement de surface et une activité de peinture, concentre un risque incendie notable tout en étant proche de l'Ornel ;

CONSIDERANT que les pentes des surfaces extérieures à proximité de ce bâtiment seraient susceptibles de mener une partie des eaux d'extinction vers l'Ornel sans qu'aucun obstacle ne s'oppose aux écoulements ;

CONSIDERANT que l'absence d'un tel dispositif de rétention a facilité l'atteinte de l'Ornel par la pollution accidentelle et qu'elle est susceptible de faciliter d'autres phénomènes de pollution impliquant des volumes plus importants et/ou d'autres polluants plus impactants sur l'environnement en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que la société ETILAM a justifié avoir démarré des travaux de mise en place d'un muret de rétention longeant l'Ornel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la finalisation de ces travaux par la fixation un délai de deux mois pour que cette mesure soit effective ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé impose que « *Les eaux de voirie derrière le laminoir ZR transitent par un séparateur d'hydrocarbures.* » ;

CONSIDERANT que la société ETILAM n'a pas justifié de l'existence de ce dispositif ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société ETILAM (SIRET : 51628009600012) est mise en demeure de respecter pour son site de SAINT-DIZIER :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé en ce qui concerne **l'interdiction de rejets dans les eaux de surface** ;

- **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé en ce qui concerne **la formation du personnel aux situations accidentelles** ;

- **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé en ce qui concerne **la mise en rétention du site vis-à-vis de l'Ornel** ;

- **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 22 juin 2010 susvisé en ce qui concerne **la preuve de l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de voirie situées à proximité du laminoir ZR**.

Article 2 : Suites administratives

Dans la mesure où la société ETILAM ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETILAM et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 14 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD